



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

14 MAI 1981

PROPOSITION DE DECRET

RENDANT OBLIGATOIRE
L'ETUDE DE NOTIONS D'EDUCATION AFFECTIVE,
FAMILIALE ET SEXUELLE
DANS DIFFERENTS NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. J.-E. HUMBLET

(1) Voir Doc. Conseil 54 (1979-1980) - n° 1.

ARTICLE 1^{er}

A la première ligne, remplacer « maternel » par « pré-scolaire ».

Justification

C'est l'épithète en usage aujourd'hui.

ART. 2

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Dans chaque établissement d'enseignement secondaire doit être mise en place une équipe chargée de promouvoir et de coordonner l'éducation affective, familiale et sexuelle.

Cette équipe comprend en outre des représentants de l'association des parents, du centre PMS, des délégués des enseignants chargés des cours de morale et des divers cours de religion, de délégués des autres enseignants.

La cellule décide, en liaison avec l'inspecteur compétent, des modalités de l'organisation de l'éducation affective, familiale et sexuelle, soit sous forme de cours spécifiques, soit dans le cadre de l'enseignement de diverses matières du programme (littérature, biologie, morale, religion, etc.), soit sous forme de conférences, de débats avec l'aide de vidéo-cassettes, etc.

La cellule propose dans quelles années cette formation est organisée. Dans les divers réseaux d'enseignement sont créés des postes de chargés de mission qui suivront, coordonneront et encourageront ce qui se fait dans ce domaine.

Ils pourront organiser, en contact avec les spécialistes extérieurs, la formation et le recyclage des enseignants qui assurent cette formation. »

Justification

Cette matière ne peut pas être traitée comme les autres.

Les parents ont, à ce propos particulièrement, leur mot à dire. Des apports extérieurs seront utiles et pour cette formation, on pourra être amené à faire appel à des spécialistes extérieurs, conseillers conjugaux par exemple. Par ailleurs, si des initiatives doivent être prises, il faut aussi éviter les doubles emplois. Il s'est trouvé des établissements où ces matières étaient traitées de manière répétée dans divers cours et par la télévision au point que cela devenait fastidieux sinon obsédant.

ART. 3

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Cette éducation est nécessairement pluridisciplinaire et occasion de débats pluralistes entre tenants de diverses visions des choses.

Il est souhaitable qu'il soit fait place aux aspects biologiques, psychologiques, moraux et juridiques ainsi qu'aux problèmes posés par la parenté responsable. »

Justification

Cette formulation nous paraît à la fois plus nuancée et plus complète.

ART. 4

Premier alinéa, 1^{re} ligne : remplacer les termes « une formation approfondie » par « un cours structuré ».

Justification

Dans l'enseignement supérieur, un cours approfondi compte le plus souvent 60 heures/an dans les matières essentielles pour la discipline de base de la formation.

Ce n'est évidemment pas le cas ici. Il s'agit de sensibiliser, de mettre systématiquement en mesure de répondre à des questions, de mettre en garde contre le subjectivisme en la matière, etc.

Premier alinéa, *in fine* : remplacer les termes « ainsi que dans les facultés » par « ainsi que dans les études d'agrégation de l'enseignement moyen du degré supérieur et au programme du CAP ».

Justification

Les facultés universitaires ne forment, aucune, exclusivement des enseignants. Ce n'est notamment pas le cas de celles où l'on forme des psychologues ou des biologistes.

Au contraire, l'agrégation de l'enseignement moyen du degré supérieur et le CAP sont axés sur la formation d'enseignants, comme à un niveau plus modeste, les écoles normales. En ce qui concerne l'université, c'est donc dans le cadre de l'agrégation que cette formation doit être donnée.

Supprimer le 2^e alinéa de cet article.

Justification

Attachés à l'autonomie des établissements d'enseignement, tenant compte de l'évolution

des techniques pédagogiques et de la docimologie, considérant que l'on ne doit créer des obligations que quand on ne peut vraiment pas l'éviter, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de prévoir dans un décret pour ce genre de formation, une appréciation cotée; cet aspect sera à préciser par le ministre ou l'inspecteur.

Au 3^e alinéa, 4^e ligne, remplacer « maternel » par « pré-scolaire ».

Justification

Voir celle de l'amendement à l'article 1^{er}.

ART. 5

Supprimer le texte de cet article.

Justification

Nous ne pensons pas que l'éducation affective, familiale et sexuelle prendra nécessairement la forme de leçons.

Quant au restant du texte de cet article, pleinement d'accord avec ses auteurs, nous pensons que leur propos aurait dû trouver place dans les développements et qu'il devrait se dégager des travaux préparatoires mais qu'il n'a pas la forme d'un article de décret.

ART. 6

Au 2^e alinéa : supprimer tout ce qui suit le mot « aptitude ».

Justification

Voir article 7.

ART. 7

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« L'Etat assurera le financement d'activités de formation et de recyclage des personnes

enseignant dans un établissement, ou extérieures, habilitées à assurer cette formation.

Ces activités de formation ou de recyclage pourront prendre plusieurs formes, notamment celle de sessions et journées organisées à l'initiative des chargés de mission des cours concernés, en collaboration avec des centres de consultation conjugale, des associations éducatives ou familiales. L'action de ceux-ci est coordonnée par l'un d'eux, désigné à cet effet par l'autorité compétente. »

Justification

Nous pensons qu'il est malsain que l'Etat fasse tout, tout seul et qu'il faut en cette matière laisser place à diverses initiatives de groupes qui ont fait leurs preuves.

Nous pensons en outre que plus que pour d'autres domaines, si l'on veut éviter des erreurs, l'on doit veiller aux aptitudes psychologiques des enseignants ou des formateurs extérieurs.

ART. 8

Remplacer le 1^{er} alinéa par le texte suivant :

« Le ministre de l'Education nationale assure la mise en application immédiate et progressive du présent décret, en tenant compte de l'effectif disponible des enseignants formés ou recyclés dans ce but, et affecte les crédits nécessaires à cette activité. »

Justification

Notre souci d'éviter les erreurs, de faire preuve de souplesse, de débureaucratiser les décisions quant à cette formation si importante, de pair avec le rôle que nous proposons d'attribuer à l'équipe à créer dans chaque établissement secondaire, conduisent à supprimer l'alinéa 1^{er}.

J.-E. HUMBLET.